



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REPRISE DE PROVISION SUR CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR - EXERCICE 2025**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L2321-2 et notamment son alinéa 29°, et l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la constitution ou la reprise d'une provision ;

Vu la délibération 082-2023 du 22/09/2023 concernant les admissions en non-valeur et créances éteintes sur créances irrecoverables,

Considérant que dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision,

Considérant que la provision constituée donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser,

Considérant que le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif,

Considérant les éléments communiqués par le comptable public des créances prises en charges depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses, ainsi que la reprise de provision à effectuer pour l'exercice 2025.

ARRÈTE

ARTICLE 1° La commune de Crolles ajuste la provision sur dépréciation des actifs circulants par une reprise d'un montant total de 939,34€.

ARTICLE 2° Cette recette sera imputée au compte 7817 « reprise sur dépréciations des actifs circulants » pour un montant de 939,34€.

A Crolles, le 20 NOV. 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.